

CONTRAT DE DISTRIBUTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

HEROES MAG (Le Distributeur), ayant son siège à Abomey-Calavi, quartier Aïtchédji, fin clôture séminaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LOKOSSA sous le numéro RB/ LKS/20 A 2425, représentée par monsieur SOTTIN Sènan Charlemagne Romuald, son président
ci-après dénommer le « **Heroes Mag** » d'une part personne morale,

Et

..... **Alias**..... demeurant à

ci-après dénommer le « **Producteur** » d'autre part une personne physique

Attendu que le producteur désire réaliser les travaux ci-après décrits,

Attendu que le producteur, toutes considérations faites, considère que **HEROES MAG** en qualité de distributeur est qualifié pour réaliser lesdits travaux, et que cette réalisation servira ses intérêts propres,

En considération de ce qui précède les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITION

- Le **PRODUCTEUR** a pour activité principal la reproduction sur phonogrammes et/ou de vidéogrammes en vue de la vente au public des enregistrements, dont il a acquis les droits pour tout le territoire, pour la durée du présent contrat, et garanti le **DISTRIBUTEUR** contre tout recours de tiers à ce sujet.

Il déclare et garantit qu'il a qualité pour négocier et traiter de la cession des droits exclusifs de distribution des enregistrements des artistes confiés au DISTRIBUTEUR pendant une durée au moins équivalente à celle du présent contrat.

- Le DISTRIBUTEUR, dont l'une des activités principales est la vente des phonogrammes et/ou vidéogrammes par tous procédés et leur distribution dans le public, est intéressé par la distribution non exclusive des phonogrammes et /ou vidéogrammes produits ou représentés par le PRODUCTEUR

- Phonogrammes : il faut entendre tous supports de son enregistrés sur disque, pellicule, bande sonore, film et autres, réalisés par des procédés mécaniques, acoustiques, magnétiques autres, connus ou à découvrir.

- Enregistrement : on entend toute fixation de l'exécution d'une œuvre quelle qu'elle soit, sur un support original en vue d'une reproduction (mécanique, acoustique, magnétique, numérique, vidéonumérique) sans que ces indications soient limitatives.

- Vidéogrammes : il faut entendre toutes séquences d'images et de sons, quel qu'en soit le procédé d'enregistrement et/ou de reproduction, quel qu'en soit le support, pellicules optiques ou magnétiques, bandes ou films magnétiques, disques etc... Et quelle qu'en soit la destination.

- Artiste : il s'agit de l'artiste musicien, chanteur, auteur, compositeur ou interprète concerné par les enregistrements, vidéogrammes et phonogrammes sur lesquels Heroes Mag exercera les droits d'exploitation dans les limites accordées par le producteur dans le cadre de ce contrat.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Pendant la durée d'exploitation du présent contrat, le **PRODUCTEUR** concède à **HEROES MAG** le droit d'exploitation des enregistrements, vidéogramme et phonogramme en entier ou en extrait, qu'il fournira en exécution des présentes en vue d'un droit de distribution en faveur du label.

Ce droit de distribution comprend notamment, le droit d'assurer l'exploitation et la commercialisation digitale des enregistrements, vidéogramme et/ou phonogrammes objet des présentes par tous moyens légaux.

Les enregistrements, vidéogrammes et/ou phonogrammes concernés sont ceux figurant dans le catalogue du producteur.

Le **PRODUCTEUR** se déclare libre de tout engagement ayant le même objet que le présent contrat et notamment n'être, à ce jour, pas lié par un contrat d'exclusivité quelconque ayant le même objet que celui défini aux présentes.

Enfin, le **PRODUCTEUR** reconnaît qu'il sera responsable des pertes que sa fausse déclaration pourrait occasionner à **HEROES MAG**.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE

Le territoire de vente confié au **DISTRIBUTEUR** est **le monde entier**

ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE

Ce contrat est non exclusif

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (02) ans renouvelables à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU DISTRIBUTEUR

HEROES MAG s'engage à effectuer, pour le compte du **PRODUCTEUR**, les prestations suivantes :

- S'assurer de la distribution des œuvres sur toutes les plateformes légales et via toutes les entreprises partenaires en vue de l'exploitation de l'objet des présentes ;
- Encaisser les sommes dues au **PRODUCTEUR** au titre de l'exploitation des présentes, et lui reverser ces sommes tous les 6 mois à compter de la date de signature du présent contrat, après déduction de la commission définie à l'article 6 et si cette commission est supérieure ou égale à **40 euros**
- Rendre compte de tous les mouvements majeurs relatifs à l'exploitation de l'objet des présentes à tout moment et/ou à la demande du **PRODUCTEUR**.
- Accompagner le **PRODUCTEUR** dans ses différentes actions promotionnelles en lien avec ses produits distribués par **HEROES MAG**.

Aucune décision ne sera prise par **HEROES MAG** sans l'accord préalable du **PRODUCTEUR**.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** s'engage à faciliter le travail de **HEROES MAG** et notamment :

- Garantir que toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation, la numérisation des photographies, tous les visuels, sigles et marques dénominatives et/ou figuratives représentant l'artiste ont été acquis pour les besoins du commerce, de la publicité et de promotion prévu dans le présent accord.
- Garantir être seul titulaire des droits d'exploitation sur les enregistrements, les vidéogrammes et/ou phonogrammes objets des présentes.

- Garantir à **HEROES MAG** qu'il détient le droit d'exploitation des auteurs-compositeurs et interprètes à toutes fins utiles.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE LIVRAISON ET DISPOSITIONS FINANCIERE

- **HEROES MAG** demande au **PRODUCTEUR** de lui remettre les éléments selon la liste figurant en annexe au plus tard cinq (05) semaines avant sa sortie. **HEROES MAG** ne pourra en aucun cas être tenu responsable des retards de livraison sur les différentes plateformes aux différents réseaux de distribution numériques en cas de non-respect de la date limite fixée ;
- Pour la vente et le streaming des singles, maxi-singles ou albums distribués par **HEROES MAG**, le **PRODUCTEUR** recevra 70% des revenus issues des plateformes digitales ;
- **HEROES MAG** aura un délai de deux (02) semaines pour le paiement de la redevance ;
- **HEROES MAG** s'engage à indiquer au **PRODUCTEUR**, le nombre d'enregistrement vendus et/ou le chiffre d'affaires correspondant. Ce montant sera communiqué au **PRODUCTEUR** par tous les moyens possibles ;
- **HEROES MAG** s'acquitte de ses factures par chèque, par virement ou par billet.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être complété, supplée, amendé ou modifié que par contrat écrit qu'entre les présentes parties contractantes.

ARTICLE 10 : RESILIATION

L'une des parties peut mettre fin au présent contrat après un préavis d'un (01) mois adressé à l'autre partie.

ARTICLE 11 : FIN DE CONTRAT

Deux (02) mois avant l'expiration du présent contrat, le **PRODUCTEUR** fera connaître à **HEROES MAG** son intention de renouveler ou non le contrat. Faute de quoi le contrat sera renouvelé pour la même durée que celle du présent contrat et aux mêmes conditions.

ARTICLE 12 : LITIGE ET MEDIATION

En cas de survenance d'un litige les parties procèdent d'abord à un règlement à l'amiable. Ces efforts de règlement à l'amiable implique le recours à l'organe de décision de chaque organisation pour vider toutes les questions faisant objet de litige.

Dans l'impossibilité d'un règlement à l'amiable, les parties conviennent mutuellement de soumettre à la médiation les points faisant objet de litige. Si la médiation échoue, les parties pourront saisir la juridiction compétente.

Fait au Bénin, le 2023, en deux (02) exemplaires

Signatures

HEROES MAG

Producteur